

Numéro du rôle : 293
Arrêt n° 40/92 du 13 mai 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation, à l'article 21 du décret de la Région wallonne du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement (Moniteur belge du 24 janvier 1986), des mots " ou juridictionnelle ", introduit par le Conseil des Ministres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva, et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel et P. Martens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet du recours*

Par requête du 24 juin 1991 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 25 juin 1991, le Conseil des ministres, rue de la Loi, 16, 1000 Bruxelles, demande l'annulation, à l'article 21 du décret de la Région wallonne du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, des mots "ou juridictionnelle" (*Moniteur belge* du 24 janvier 1986).

II. *La procédure*

Par ordonnance du 25 juin 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 18 juillet 1991 remises aux destinataires le 19 juillet 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 30 juillet 1991.

Par ordonnance présidentielle du 7 août 1991, le délai imparti à l'Exécutif régional wallon pour introduire un mémoire en la cause a été prorogé jusqu'au 20 septembre 1991 inclus.

L'Exécutif régional wallon, représenté par son Ministre-Président, dont le cabinet est établi à 5000 Namur, rue de Fer, 42, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la

poste le 20 septembre 1991.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 1991 et remise au destinataire le 4 octobre 1991.

Par ordonnance du 21 novembre 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 24 juin 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 24 mars 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 23 avril 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 26 mars 1992 remises aux destinataires les 27 et 31 mars 1992.

A l'audience du 23 avril 1992 :

- ont comparu :

. M. M. Bertrand, conseiller à la Chancellerie du Premier Ministre, pour le Conseil des ministres;

. Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon.

- les juges P. Martens et L.P. Suetens ont fait rapport;

- le représentant et l'avocat précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62

et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

A.1. Le Conseil des ministres rappelle que, par son arrêt n° 41/90, la Cour a dit pour droit que la disposition attaquée violait les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, dans la mesure où elle habilite toute autorité juridictionnelle et notamment le Conseil d'Etat à ordonner le sursis à exécution d'une autorisation fondée sur le non-respect du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. Il ne conteste pas la compétence du législateur décrétoal pour permettre à une autorité administrative de surseoir à l'exécution d'une décision administrative. Il demande en conséquence l'annulation des seuls mots "ou juridictionnelle" qui figurent dans la disposition attaquée.

A.2. L'Exécutif de la Région wallonne admet que, tel qu'il est limité, le recours est recevable et fondé. Il précise que l'article 21 du décret du 11 septembre 1985 n'a pu écarter l'action en référé de droit commun et qu'en conséquence le président du tribunal de première instance siégeant en référé est compétent pour ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une autorisation accordée au mépris d'une règle du système d'évaluation des incidences sur l'environnement, organisé par le décret du 11 septembre 1985.

Sur la recevabilité

B.1. Aux termes de l'article 4 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, " un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution par le Conseil des Ministres ou par l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région lorsque :

1° (...)

2° la Cour, statuant sur une question préjudicielle, a déclaré que cette loi, ce décret ou cette règle visée à l'article 26bis de la Constitution viole une des règles ou un des articles de la Constitution visés à l'article 1er. Le délai prend cours à la date de la notification de l'arrêt rendu par la Cour, selon le cas, au Premier Ministre et aux présidents des Exécutifs;

3°(...). "

L'arrêt n° 41/90 a été notifié au Conseil des ministres le 24 décembre 1990. La requête introduite le 24 juin 1991 est recevable.

Sur le fond

B.2. L'article 21 du décret régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dispose comme suit :

" Si une requête déposée devant une autorité administrative ou juridictionnelle contre une autorisation est fondée sur le non-respect des règles du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, l'autorité saisie peut ordonner même d'office le sursis à exécution de la décision attaquée en statuant de toute urgence. L'Exécutif peut arrêter les règles relatives à la durée du sursis à exécution, à sa levée, ainsi qu'aux modalités d'application de l'alinéa précédent. "

B.3. Les articles 3ter, 59bis et 107quater de la Constitution et les articles 4 à 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 ont conféré au législateur décréteur le pouvoir de régler par décret un certain nombre de matières. L'article 19, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose cependant que " le décret règle les matières visées aux articles 4 à 11, sans préjudice des compétences que la Constitution

réserve à la loi. "

Il en résulte que, sauf le cas où une habilitation spéciale et expresse a été donnée par les lois de réformes institutionnelles, le législateur décrétoal ne peut régler les matières qui lui ont été attribuées qu'à la condition de n'empiéter en aucune façon sur les compétences réservées à la loi par la Constitution.

La possibilité donnée aux Conseils par l'article 10 de la loi spéciale de porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles ils ne sont pas compétents ne peut trouver à s'appliquer à des compétences que la Constitution réserve à la loi.

L'article 94 de la Constitution dispose : " Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. "

C'est en vertu de cette disposition constitutionnelle que le législateur détermine les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives.

B.4. En ce qu'il habilite toute autorité juridictionnelle à ordonner le sursis à exécution d'une autorisation, sursis fondé sur le non-respect du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, le législateur décrétoal détermine la compétence des juridictions. Il règle ainsi une matière réservée par la Constitution au législateur national, ainsi que l'a constaté la Cour dans son arrêt n° 41/90, en réponse à une question posée par le Conseil d'Etat.

B.5. L'article 21 du décret du 11 septembre 1985 viole, dans cette mesure, les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des

Régions. Les mots " ou juridictionnelle " qui figurent dans cette disposition doivent être annulés.

Par ces motifs,

La Cour

annule les mots " ou juridictionnelle " à l'article 21 du décret régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 mai 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry